

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 11298

Numéro SIREN : 479 756 256

Nom ou dénomination : LEFOULLON

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2020 sous le numéro de dépôt 124596

LEFOULLON

Société en nom collectif au capital de 1 000 euros
Siège social : 7 place du Chancelier Adenauer – 75016 Paris
479 756 256 RCS Paris
(ci-après la « Société »)

**PROCES-VERBAL CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF
DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS EN DATE DU 5 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt,
Le cinq octobre à neuf heures,

Bruno Donjon de Saint Martin, agissant en sa qualité de Directeur Général Délégué de la société Immobilière Lidice, société par actions simplifiée au capital de 32 500 euros, ayant son siège social au 7 place du Chancelier Adenauer – 75016 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 877 985, la société Immobilière Lidice agissant elle-même en sa qualité de Gérante de la Société, déclare :

- que suivant décisions en date du 2 octobre 2020, la société ESPACE EXPANSION IMMOBILIERE a cédé à la société UNIBAIL-RODAMCO-WESTFIELD SE, une (1) part sociale lui appartenant dans la Société, moyennant le prix global de 14,15 euros ;
- qu'en conséquence de ladite cession, l'article 7 des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL


Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros, divisé en mille (1 000) parts sociales de 1 Euro chacune, toutes détenues par la société Unibail-Rodamco-Westified SE. »

Bruno Donjon de Saint Martin, agissant en sa qualité de Directeur Général Délégué de la société Immobilière Lidice, elle-même Gérante de la Société, déclare en outre que ladite cession a été signifiée à la Société, par dépôt au siège social, d'un original de l'acte, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce, ainsi que le certifie l'attestation en date du 5 octobre 2020.

Ces déclarations faites, le Gérant déclare que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date du 5 octobre 2020 et donne tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.



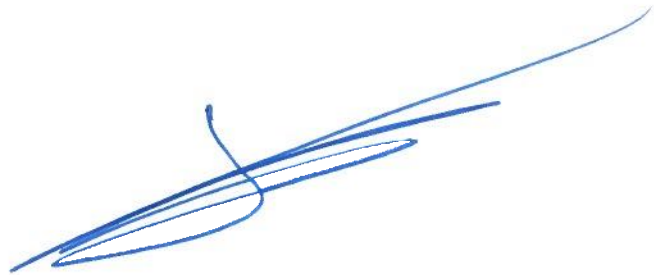
Le Gérant
Immobilière Lidice
Représentée par Bruno Donjon de Saint Martin

LEFOULLON

Société en nom collectif au capital de 1 000 euros
Siège social : 7 place du Chancelier Adenauer – 75016 Paris
479 756 256 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 5 octobre 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, elongated shape.

ARTICLE 1 - FORME

La Société initialement créée sous forme de société civile, a été transformée en Société en Nom Collectif par une Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2006 régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 23 mars 1967 sur les Société Commerciales.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la construction en ce compris la rénovation, la détention en vue de la location, et à titre accessoire la vente d'immeubles ou d'ensembles immobiliers à usage de bureaux, d'habitation, d'activité ou de commerces ;
- L'étude de toutes opérations immobilières se rapportant au dit objet social ;
- La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer ayant le même objet social.

Ainsi que toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination « LEFOULLON »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société en Nom Collectif » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 7, Place du Chancelier Adenauer - 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

| | |
|---|-------------------|
| - UNIBAIL HOLDING (<i>désormais dénommée UNIBAIL-RODAMCO-WESTFIELD SE</i>) apporte à la société la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS, ci..... | 999 Euros |
| - ESPACE EXPANSION IMMOBILIERE apporte à la société la somme de UN EURO, ci..... | 1 Euro |
| Soit la somme totale de MILLE EUROS, ci..... | <hr/> 1 000 Euros |

Cette somme a été versée lors de la constitution à NATEXIS BANQUES POPULAIRES, à un compte ouvert sous le numéro 30007 99999 10242489000 71 au nom de la société en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros, divisé en mille (1 000) parts sociales de 1 Euro chacune, toutes détenues par la société Unibail-Rodamco-Westified SE.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

- 1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- 2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un

mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur la cession envisagée ou consulter par écrit les associés sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite selon les modalités prévues au titre 15 ci-après.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

ARTICLE 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

2 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 13 - LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé « exclu » est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS ASSOCIES - APPELS DE FONDS SUPPLEMENTAIRES

Les sommes déposées par les Associés en compte courant sont productives d'intérêt. Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque associé est tenu de contribuer, en sus de sa mise sociale et au prorata de sa participation au capital, aux appels de fonds supplémentaires qui seront nécessaires à la société pour la réalisation de son objet social.

Les appels de fonds sont décidés par la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après.

2° - Par dérogation à ce qui précède, la société SAS IMMOBILIERE LIDICE, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros, ayant son siège social 5, boulevard Malesherbes à Paris 8^e, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 877 985 RCS PARIS, représentée par Monsieur Jean-Marie TRITANT, agissant ès-qualité de Président, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet, est nommée en qualité de premier gérant de la société pour une durée non limitée

3° - La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Par ailleurs, le gérant ou son délégataire conventionnel, est expressément autorisé à représenter la société dans toute opération à laquelle une autre société serait partie et au sein de laquelle le gérant ou son délégataire conventionnel agirait également en qualité de délégataire légal ou conventionnel. Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Gérant doit obtenir l'accord préalable écrit de la Société contrôlant directement ou indirectement l'intégralité des droits de vote (ci-après "la Société Holding Cotée") pour les décisions suivantes :

- Tout investissement, acquisition ou cession dont le montant d'engagement total cumulé dépasse 15 millions d'euros Hors Taxes,
- Tout investissement, acquisition ou cession qui se trouve par sa nature hors du champ d'activité normale de la société, et ceci quel que soit le montant engagé,

«La Société Holding Cotée » pourra donner ou refuser son autorisation au moyen d'une lettre, télécopie, courrier électronique ou d'un procès-verbal de décisions.

Cependant, ne sont pas soumises à autorisation préalable, toute création, fusion, prise de participation, échange d'actifs ou de droits sociaux, liquidation ou dissolution de sociétés lorsque la société cible est contrôlée directement ou indirectement par la Société Holding Cotée. »

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés dans un délai raisonnable et par lettre simple.

6° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

8° - Le gérant est responsable conformément aux règles de droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1/ Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Ces décisions résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale, ou d'une consultation écrite des associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

16.2/ Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ou par lettre simple remise en mains propres.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des gérants.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

16.3/ Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou leur remet en mains propres, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti aux associés pour adresser ce bulletin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la remise en mains propres à la société est de quinze jours à compter de l'envoi ou remise de la consultation.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Si un associé, dans les huit jours de l'envoi de la consultation fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions inscrites à l'ordre du jour soumises à une assemblée générale, la procédure de consultation écrite est arrêtée. La gérance doit alors convoquer sans délai l'assemblée générale dans les formes et délais prévus par l'article 15 ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Dans les huit jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour exprimer leur vote et si la réunion d'une assemblée générale n'a été demandée par aucun associé, la gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou feuillets mobiles dans les conditions et règlements en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un gérant.

16.4/ La gérance doit chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, réunir les associés pour statuer sur les comptes dudit exercice et décider de l'affectation des résultats.

En outre, les associés peuvent au moyen des décisions collectives ordinaires, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs de la gérance, à condition qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

16.5/ Les cessions de parts sociales, les réductions de capital non motivées par des pertes et les augmentations du capital doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

La révocation d'un gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Toutes autres décisions entraînant modification des statuts doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les associés peuvent ainsi décider la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, la modification de la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

Ils peuvent ainsi décider la transformation de la société en société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ces bénéfices seront automatiquement à la date de clôture de l'exercice social, crédités au poste « Associés - Comptes courants » figurant au bilan de la société proportionnellement à la participation de chaque associé dans le capital social à la date de clôture de chaque exercice social.

De manière correspondante, les pertes, s'il en existe, seront mises à la charge des associés proportionnellement à la participation de chaque associé dans le capital social à la date de clôture de l'exercice social par le débit du poste « Associés - Comptes courants ».

Ces débits et crédits seront effectués en application du principe d'affectation automatique des résultats bénéficiaires ou déficitaires aux associés. Toutefois, cette affectation sera faite sous la condition résolutoire d'une décision contraire éventuelle de la collectivité des associés en assemblée générale, qui doit en tout état de cause se prononcer sur l'affectation des résultats, soit en entérinant les écritures passées, soit en en décidant différemment par la constitution de réserves générales ou spéciales, en cas de bénéfices, ou par affectation au compte report à nouveau, tant au cas de pertes que de bénéfices.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La société doit désigner un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs, ou par l'effet d'un jugement ordonnant sa liquidation judiciaire ou la cession totale de ses actifs.

La dissolution anticipée de la société peut également résulter d'une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

22.1/ Ouverture de la liquidation

A l'arrivée du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

22.2/ Désignation des liquidateurs

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la durée de celles-ci et fixent la rémunération. Le gérant alors en exercice peut être nommé liquidateur.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

22.3/ Droits des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont droit de contrôle permanent, sans préavis, des actes des liquidateurs, sous la seule condition de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de ces derniers.

Les associés peuvent en outre, deux fois par an, poser par écrit aux liquidateurs des questions sur la liquidation, auxquelles ces derniers doivent répondre par écrit.

22.4/ Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés statuent par une décision collective ordinaire sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

